

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE339

présenté par
M. Baupin et Mme Allain

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 15, après le mot :

« sauf »,

insérer les mots :

« pour les entreprises agréées solidaires définies à l'article L. 3332-17.1 du code du travail ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Interdire le rachat de parts risque de créer des situations d'illiquidité. Les entreprises solidaires sont particulièrement exposées. C'est pourquoi cet amendement vise à les exclure explicitement de la condition d'interdiction de rachat.